

DIVISION DE LYON

Lyon, le 18 janvier 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-003639

**Monsieur le Directeur
EDF - CNPE du TRICASTIN****BP 40009 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
26131 PIERRELATTE Cedex**

Objet : Inspection du CNPE du TRICASTIN
Identifiant de l'inspection : *INS-2009-EDFTRI-0020*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°2 (ASR)*

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à deux inspections de votre établissement du TRICASTIN les 10 et 11 décembre 2009 sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt du réacteur n°2.

Suite aux constatations faites, à ces occasions, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse

Les inspections effectuées les 10 et 11 décembre 2009 avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°2 et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain.

Il en ressort que des progrès doivent être réalisés afin que la mise en œuvre des modifications temporaires provisoires soient systématiquement précédées d'une analyse de risques et que des portes biologiques, participant au confinement de l'installation, soient maintenues fermées. Ces inspections ont donné lieu à l'établissement de deux constats d'écart.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté, au sein du bureau des consignations, l'absence des analyses de risques validées par le chargé d'exploitation pour deux dispositifs et moyens particuliers (D.M.P) relatifs aux régimes référencés 9 RI 18268 et 9 RI 21348.

A1. Je vous demande de mettre en œuvre une organisation qui garantisse que les analyses de risques sont systématiquement réalisées avant la pose d'un D.M.P.

Les inspecteurs ont remarqué, lors de l'inspection du 10 décembre 2009, que la porte biologique repérée 9 JSN 203 QS du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs n°1 et 2 était ouverte. Cet écart a fait l'objet d'une remarque lors de la synthèse. Le lendemain, le 11 décembre 2009, le même écart a été remis en évidence par les inspecteurs.

A2. Je vous demande de veiller à la fermeture de ces portes biologiques, afin de garantir le bon confinement des locaux.

Les inspecteurs ont constaté qu'un tuyau d'air respirable était présent sous les portes des locaux repérés NB 227 et NB 281. L'ouverture de l'une des deux portes aurait pu conduire à une rupture de l'alimentation en air respirable du poste concerné.

A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'alimentation en air respirable soit sécurisée, afin d'éviter tout risque de rupture pendant l'intervention concernée.

Les inspecteurs ont souhaité vérifier, alors que le rechargement était en cours, si la prescription P.23 de la règle particulière de conduite intitulée « opération de renouvellement du combustible – tranches REP 900 – CPY et référencée : D4550.37-08/3438 » était bien mise en œuvre. Cette prescription porte sur la réalisation d'un relevé du bruit de fond de chacune des chaînes de niveau source (CNS) 1 et 2 par un comptage à l'ictomètre sur une période de 100 secondes dans un état de réacteur pour lequel aucun assemblage combustible n'est présent en cuve. Aucun document justifiant la réalisation de ces mesures n'a été présenté aux inspecteurs.

A4. Je vous demande de vérifier si la prescription P.23 de la règle particulière de conduite précitée a effectivement été mise en œuvre au cours du rechargement.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté qu'un câble passait sous la porte du local repéré NB281, remettant en cause la garantie coupe-feu de cette dernière.

B1. Je vous demande de vérifier que la porte du local repéré NB281 présente bien un caractère coupe-feu, et le cas échéant, de remettre en conformité cette dernière.

B2. Je vous demande, si la porte du local NB281 s'avérait défaillante quant à sa tenue au feu, de répertorier, au niveau du site, l'ensemble des portes coupe-feu présentant le même défaut.

Les inspecteurs ont examiné les documents relatifs au chantier de contrôle par examen télévisuel de la plaque inférieure de cœur avant rechargement. Afin de garantir la qualité de l'intervention, EDF doit clairement spécifier au prestataire les compétences requises et s'assurer que le personnel réalisant l'intervention répond à ces exigences en matière de formation, de qualification et d'habilitation.

B3. Je vous demande de me communiquer l'organigramme de ce chantier.

B4. Je vous demande de :

- **me préciser les spécifications qu'EDF impose à la société en charge de cette intervention en terme de compétences, de qualification et/ou d'habilitation des personnels,**
- **d'apporter les justifications de ce respect pour chaque intervenant ainsi que la traçabilité de la vérification de ces exigences.**

Les inspecteurs ont constaté au sein du bâtiment réacteur que le local R387, situé à 4.65 m, était en pression par rapport à l'espace annulaire.

B5. Je vous demande de vérifier que cette configuration est conforme aux spécifications techniques d'exploitation (S.T.E) et le cas échéant de caractériser cet écart.

B6. Je vous demande de préciser les contrôles réalisés, suivant votre référentiel, sur les groupes déprimogènes et d'expliquer pourquoi ces contrôles n'ont pas permis de détecter l'écart observé lors de l'inspection.

La prescription 3.8.b de la règle particulière de conduite intitulée « opération de renouvellement du combustible – tranches REP 900 – CPY et référencée : D4550.37-08/3438 », demande de formaliser dans le processus de rechargement, à chaque séquence, un contrôle indépendant garantissant que l'assemblage arrivant en bâtiment réacteur sera bien déposé en cuve à l'emplacement attendu.

B7. Je vous demande d'indiquer comment ce contrôle est réalisé et de me préciser comment son caractère indépendant est vérifiée.

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de division**

SIGNE : Olivier VEYRET